Mazarin
3022

Recit veritable

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023009183

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL
Mazarin
3022

3022

RECIT VERITABLE DE TOVT CE QVI S'EST fait & paſsé en l'Aſſemblée generale de la Nobleſſe tenuë à la Roche-Guyon.

Auec la Lettre de Cachet du Roy enuoyée à ladite Aſſembleée.

A PARIS,

De l'Imprimerie de la Veufue I. GVILLEMOT, Imprimeuſe ordinaire de ſon Alteſſe Royale, ruë des Marmouzets, proche l'Egliſe de la Magdelaine.

M. DC. LII.

Du Dimanche 9. Iuin 1652.

LES BAILLAGES VNIS assemblez à la Roche-Guyon, apres que Monsieur d'Annery a esté nommé pour Secretaire, & Monsieur de Dangeau pour President.

MONSIEVR de Liancourt a demandé à entrer dans l'Assemblée de la part du Roy, la Compagnie a deputé Monsieur de Dangeau auec six Gentils-hommes pour aller au deuant de luy le receuoir, lesquels l'ont accompagné & conduit en ladite Assemblée, où estant entré apres luy auoir fait toute la ciuilité possible, on luy a donné vne chaize au dessus du President en mesme rang, où estant assis nous l'auons supplié de nous faire voir le pouuoir par lequel nous deuions le reconnoistre pour l'homme du Roy, ayant charge de nous parler, il nous a monstré vne Lettre de cachet dattée de Melun du sixiesme de ce mois, signée Louis, & plus bas, de Guenegault, en original, par laquelle il nous est apparu de sondit pouuoir, apres quoy il nous a dit que sa Majesté ayant esté informée qu'il se deuoit faire assemblée de plusieurs Gentils-hommes de diuers Bailliages en ce lieu, elle luy auoit ordonné de s'y rendre & nous y faire entendre, que si nous auions quelque sujet de plainte, elle estoit preste de nous faire iustice, n'ayant point de desir plus grand que de tesmoigner à sa Noblesse l'affection qu'elle auoit tousiours euë pour elle, qu'elle auoit sceu que son dessein estoit de demander les Estats generaux, qu'elle nous les promettoit au premier iour de Nouembre prochain, que les Lettres en estoient expediées aux Gouuerneurs des Prouinces, & aux Baillifs pour auertir les Deputez de tous les ordres de s'y rendre, desquelles Lettres nous luy auons demandé coppie qu'il nous a accordée.

Il nous a encore dit que sa Majesté preuenant ainsi nos demandes, desiroit que nous nous separations, afin que quelques esprits qui se pourroient glisser parmy nous n'abusassent de no-

699524

ſtre conduite au preiudice de ſon ſeruice, enſuitte nous luy auons demandé coppie de la ſuſdite Lettre du Roy, enſemble du diſcours qu'il nous a fait, leſquelles il nous a données ſignées de ſa main, dont noſtre Secretaire s'eſt chargé, & apres que le Preſident luy a eu témoigné de la part de noſtre Aſsemblée de ſon obeïſsance & fidelité au ſeruice du Roy, & qu'il luy a dit qu'elle alloit deliberer ſur les moyens de la luy faire connoiſtre, ce qu'elle luy feroit auſſi-toſt ſçauoir, il s'eſt retiré accompagné ainſi qu'il auoit eſté receu.

La Lettre veuë a eſté trouuée contenir trois Chefs principaux, dont le premier eſt,

D'empeſcher par tous moyens poſſibles la tenuë de la preſente Aſsemblée.

Le ſecond, beaucoup de calomnies que les malveillans du corps de la Nobleſse auoient fait entendre à ſa Majeſté pour luy rendre ſuſpects les particuliers qui compoſent ladite Aſsemblée, la voulant faire paſser pour vne cabale & pour vne faction contraire aux loix fondamentales de l'Eſtat & ſon ſeruice, dont le commencement & la ſuitte ont eſté fomentées par ceux qui ont pris les armes contre luy.

Le troiſieſme, eſt vn reproche à ſadite Nobleſse de ce qu'elle s'amuſe à faire des eſcrits, des vnions & des aſsemblées inutiles dans le temps que les eſtrangers rauagent le cœur de ſon Royaume, & qu'elle feroit bien mieux d'eſtre aupres de la perſonne de ſon Roy pour les repouſser.

Sur le premier poinct, il a eſté arreſté par l'Aſsemblée qu'elle ne pouuoit eſtre rompuë tant à cauſe qu'elle eſt tres-legitime, que parce qu'il nous eſt impoſſible de nous iuſtifier des calomnies que l'on nous a fauſsement imputées aupres de ſa Maieſté, que par les reſolutions qui ſeront priſes en icelle.

Sur le ſecond a eſté arreſté qu'il eſtoit tres-important pour le ſeruice du Roy, & pour l'honneur de ſa Nobleſse de deſabuſer ſa Maieſté des fauſſes & malicieuſes impreſſions dont on l'a preuenuë.

Sur le troiſieſme, & pour la iuſtification entiere du ſecond il a eſté arreſté de monter inceſſamment à cheual pour ſe rendre aupres de la perſonne du Roy, & luy porter nos vies contre ſes ennemis

ennemis, conformément aux sentimens des Gentils-hommes de nos Bailliages & à cét effet que ceux dedeç à la Seine s'assembleront à Magny le Lundy dix-septiesme de ce mois, & les Bailliages de delà la Seine les plus voisins à Couruille, lesquels tant les vns que les autres marcheront à Houdan, où ils se trouueront le Mercredy 19. dudit mois à giste.

Et que les Deputez des Bailliages de Saumur, la Flesche & partie d'Angers s'en retourneront en diligence pour assembler les Gentils-hommes de leurs Bailliages, & se ioindre à nous le plus promptement que faire se pourra.

Et à l'esgard des Bailliages de Blesois, Vendosmois, Romorentin, Danois & Boisgency, partie d'Orleans sera fait response à leur Lettre, & leur sera donné aduis de monter incessamment à cheual, pour se ioindre à nous & executer nostre present Arresté, ainsi qu'ils nous le promettent par icelle.

Et quand aux Bailliages de Caën & d'Allençon, Monsieur du Coudré sera prié de leur enuoyer coppie du present Arresté pour s'y conformer, & pour tous les autres Bailliages tant vnis entr'eux, que ceux qui trauaillent à s'vnir pour se ioindre à nous, il leur sera enuoyé Lettre circulaire qui les instruira des raisons de nostre conduite, & les conuiera de monter pareillement à cheual, & se ioindre à nous à mesme dessein.

Il a esté arresté qu'il seroit deputé vers le Roy pour les fins contenuës au susdit Arresté.

Il a esté aussi arresté que tout ce que dessus sera communiqué premierement à Monsieur de Liancourt pour response aux choses qu'il nous a dites, & fait voir de la part du Roy, & à cét effet a esté deputé vers luy le Secretaire de l'Assemblée.

Il nous a dit à son retour que Monsieur de Liancourt luy auoit fait instance de rompre la presente Assemblée, & qu'il ne s'en fist plus à l'aduenir.

Il nous a pareillement fait rapport que mondit sieur de Liancourt luy a aussi dit qu'il ne iugeoit pas que ce fust l'intention du Roy que nous montassions à cheual sans vn ordre particulier de sa Maiesté.

Sur quoy la Compagnie a resolu pour donner des preuues de sa soumission de surseoir l'execution de l'Arresté de monter à

cheual iuſqu'à ce qu'elle ait appris les volontez du Roy, tant ſur ce ſujet que ſur la continuation de nos Aſſemblées par le retour de nos Deputez à Dreux le vingt-troiſieſme Iuillet prochain, auquel lieu ſe trouueront tous les Deputez des Bailliages vnis, & tous ceux qui voudront apprendre les volontez du Roy, & cependant tous les Gentils-hommes de nos Bailliages ſe tiendront preſts de monter à cheual au premier ordre qu'ils en auront de ſa Maieſté.

Toutes leſquelles choſes noſtredit Secretaire fera voir à Monſieur de Liancourt pour derniere reſponſe.

Apres quoy nous auons nommé pour executer la ſuſdite deputation les perſonnes de Meſſieurs de Turbilli, de Lailleuault, de Noſſey, de Villers en Artie, du Coudré, de ſaint Iuſt, de Becheuille & de Bonneual.

Et ſur ce qui nous a eſté preſenté par Monſieur d'Annery vne Lettre qui luy a eſté eſcrite par Meſſieurs les Abbez de Marmieſſe & de Villars Agens generaux du Clergé de France, enſemble les coppies tant de la Lettre que le Roy leur a eſcrite ſur le ſujet de la conuocation des Eſtats Generaux, que de celle que ſa Maieſté a addreſſée aux Baillifs à meſme ſuiet, par laquelle Lettre deſdits ſieurs Abbez, il ſemble que nous leur ayons demandé nouuelle ionction, & qu'ils ayent deliberé ſur la Lettre du Roy ſans noſtre participation, quoy que nous ſoyons particulierement vnis ſur ce faict, il leur ſera fait reſponſe par ledit ſieur d'Annery, portant que nous ne leur auons point demandé de nouuelle ionction, mais l'execution de celle faite à Paris, laquelle les obligeoit à nous communiquer toutes choſes en ce faict auant que d'en deliberer, ce qui leur ſera dit ſans plainte, voulant conſeruer en effet & auec reſpect l'vnion qui eſt & doit eſtre entre nous, pour à laquelle ſatisfaire le preſent Arreſté leur ſera enuoyé auec la ſuſdite reſponſe.

Et ſur ce qui nous a eſté repreſenté par les Deputez des Bailliages de Chartres, qu'ils n'auoient point receu iuſtice de l'action de Chartres, & qu'ils ont requis de la preſſer aupres du Roy, il a eſté arreſté que les Memoires que l'on preſentera à ſa Maieſté en ſeront chargez & que l'on fera inſtance.

Il a eſté arreſté, qu'outre les plaintes generales que nous

auons à faire de ce que nous nous trouuons deſcheus de tous les honneurs, droicts, immunitez & franchiſes deuës à noſtre naiſſance, il en ſera fait encore des particulieres des maux les plus preſſans, comme des excez des gens de guerre, contributions des Gouuerneurs des Prouinces, ou places, des ordres donnez en blanc, des Commiſſions extraordinaires donnees aux Preuoſt des Mareſchaux, au preiudice des immunitez & de la ſeureté de la Nobleſſe, & autres Commiſſions des tailles où les Gentils-hommes ſont compris, particulierement dans la Seneſchauſſee de Saumur, de ce que pluſieurs iouïſſent des immunitez de la Nobleſſe, ſous tiltres & lettres acquiſes par argent, au deshonneur de noſtre Corps, & à la foule du peuple, & autres dont les Deputez ſe pourront ſouuenir, apres quoy l'on s'eſt ſeparé.

Signé de l'ordre exprés de l'Aſſemblée,
CHARLES D'AILLY ANNERY.